



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières



DNRED

Analyse sectorielle des risques BC-FT

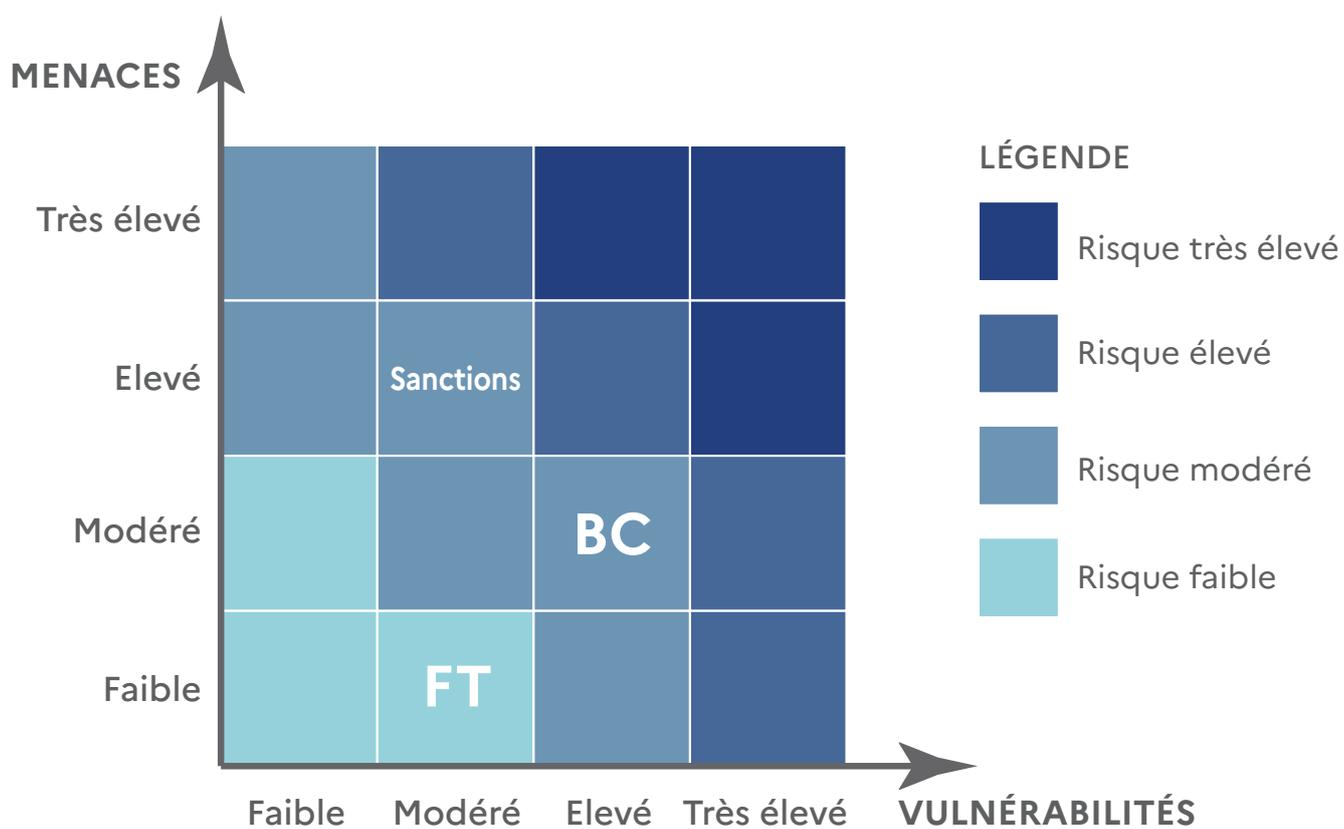
Marchands d'art et d'antiquités



Direction Nationale du Renseignement
et des Enquêtes Douanières

Analyse sectorielle des risques BC-FT Marchands d'art et d'antiquités

Cotation des risques BC/FT dans le secteur de l'art et des antiquités



Avant-propos

Par son action quotidienne de lutte contre la fraude douanière complexe et la criminalité organisée, la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) constate les efforts déployés par les organisations criminelles pour blanchir leurs revenus illicites afin de renforcer leur pouvoir et de se prémunir contre leur confiscation par les services d'enquête. Cette réalité justifie que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) demeure une priorité des autorités françaises, tant pour protéger la société de la délinquance économique que pour préserver l'intégrité de notre système économique et financier.

L'évaluation de la France par le Groupe d'action financière (GAFI), qui s'est achevée en 2022, a permis de démontrer que la France dispose d'un cadre réglementaire et d'un dispositif institutionnel LCB-FT robuste et efficace. Ce résultat vient saluer tant l'action des administrations qui luttent contre la criminalité financière que la vigilance et l'engagement des professionnels soumis aux obligations LCB-FT à prévenir le détournement de leur activité à but de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Néanmoins, face à l'inventivité des criminels, autorités et professionnels doivent sans cesse faire preuve d'adaptation pour faire face à ces nouvelles menaces, que ce soit par leur coopération, par l'évolution du cadre réglementaire ou par leur compréhension des risques.

Pour la douane, cet engagement se traduit par une action décisive de lutte contre les circuits financiers clandestins et de poursuite du volet financier des fraudes démantelées. Depuis 2016, il se décline également sur le volet préventif du dispositif puisque la douane est chargée d'assurer la supervision du respect des obligations LCB-FT par les marchands d'art et d'antiquités, et, depuis 2020, par les commissaires priseurs et les négociants de pierres et métaux précieux.

Afin d'assumer cette responsabilité, la DNRED a récemment engagé le renforcement et la réorganisation des moyens alloués à son activité de supervision LCB-FT pour laquelle elle a créé une unité spécialisée. Elle le fait de manière à pouvoir jouer pleinement son rôle d'accompagnement et de contrôle des professionnels concernés dans le cadre de l'action du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment (COLB).

La publication de cette analyse sectorielle des risques BC-FT (ASR), la première réalisée pour chacun de ces secteurs, concrétise cet engagement. Ce premier exercice s'est voulu ancré dans la réalité des schémas de criminalité financière démantelés par les services répressifs français. Il formalise la compréhension des autorités françaises des menaces et vulnérabilités qui pèsent sur ces secteurs en matière de blanchiment, de financement du terrorisme et de mise en œuvre des sanctions internationales.

Cette ASR vient apporter aux professionnels les informations utiles pour appréhender et maîtriser les risques auxquels ils sont exposés.

La douane reste à votre disposition pour approfondir cette analyse et vous accompagner dans la mise en œuvre de vos obligations.



Sommaire

→	Introduction	9
	A. Objectifs et cadre réglementaire et institutionnel	9
	1. Objectifs	9
	2. Cadre réglementaire et institutionnel	9
	a. Le cadre réglementaire et institutionnel de la LCB-FT	9
	b. Les infractions de blanchiment et de financement du terrorisme	10
	c. Les sanctions financières ciblées	11
	d. Le contrôle du respect des obligations LCB-FT par les professionnels	12
	B. Articulation avec l'ASR vente aux enchères	13
	C. Présentation du secteur relevant du périmètre de cette analyse sectorielle des risques	14
	1. Marchandises concernées par cette analyse sectorielle des risques	14
	2. Principales catégories d'acteurs supervisés par la DGDDI	15
	3. Présentation du secteur économique	15
	a. Le marché français des ventes d'art et d'antiquités	15
	b. Focus sur les ventes aux enchères	16
	c. Les flux import / export de biens culturels	17
→	Méthodologie	19
→	Menaces et vulnérabilités	21
	A. Menaces	21
	1. Les menaces d'utilisation des professionnels et marchandises supervisés à but de BC/FT	21
	a. Les principales menaces de blanchiment impliquant les professionnels et marchandises du secteur de l'art et des antiquités	21
	c. Les menaces de BC-FT spécifiques au développement de l'art numérique et des NFT	24
	d. Les principales menaces de FT identifiées	25
	e. Les sanctions financières ciblées	25
	2. L'état de la menace au niveau européen	25
	3. Principales menaces identifiées en France	26
	a. Menaces de BC	26
	c. Menaces spécifiques à l'outre-mer	29
	d. Menace de financement du terrorisme	29
	e. Menace de financement de la prolifération	29
	f. Menace en lien avec les sanctions financières ciblées	29
	4. Cotation du niveau de menace	29



B. Vulnérabilités.....	30
1. Principales vulnérabilités identifiées d'utilisation des professionnels et marchandises supervisés à but de BC/FT	30
2. État des lieux des vulnérabilités identifiées à niveau européen	31
3. Vulnérabilités spécifiques à la France	32
a. La France est la quatrième place mondiale du marché de l'art et des antiquités... ..	32
b. Le paiement en espèces.....	32
c. La recherche de la provenance n'est pas systématiquement effectuée.....	32
d. Le développement des plateformes de vente en ligne	32
e. Vulnérabilités transfrontalières.....	32
f. Mise en œuvre des obligations LCB-FT	33
g. Vulnérabilités spécifiques à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées ...	34
C. Mesures d'atténuation et de surveillance	35
1. Mesures de nature réglementaire.....	35
a. Assujettissement aux obligations LCB-FT.....	35
b. La tenue du registre des objets mobiliers ou « livre de police »	35
c. Le respect du seuil de paiement en espèces	35
d. La réglementation des ventes aux enchères	36
e. La publicité des ventes aux enchères	36
f. La réglementation applicable à la circulation des biens culturels.....	36
2. Mesures prises à l'initiative des professionnels	37
3. Impact des mesures d'atténuation.....	38
D. Cotation du niveau de vulnérabilité après prise en compte des mesures d'atténuation	39
→ Cotation du niveau de risque	41
A. Niveau de risque à l'échelle européenne	41
B. Niveau de risque à l'échelle nationale.....	41
→ Ressources utiles.....	43
Approfondir la compréhension des risques BC-FT	43
Suivre l'actualité réglementaire de la LCB-FT	43
Mise en œuvre pratique des obligations LCB-FT.....	43
Mise en œuvre pratique des obligations déclaratives auprès de Tracfin.....	43
Mise en œuvre pratique des obligations en matière de sanctions financières ciblées	43





Introduction

→ A. Objectifs et cadre réglementaire et institutionnel

1. Objectifs

La présente analyse sectorielle des risques (ASR) vise à identifier et évaluer les principales menaces et vulnérabilités pour en déduire le niveau de risque auquel sont exposés les marchands d'art et d'antiquités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT).

Elle répond à un double objectif :

- Favoriser la bonne compréhension par les marchands d'art et d'antiquités des risques de BC-FT auxquels ils sont exposés, de leurs obligations légales ainsi que des mesures d'atténuation et actions correctrices mises en œuvre.
- Informer le déploiement d'une approche par les risques dans le contrôle du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) par les professionnels du secteur.

En effet, la recommandation 28 du GAFI et l'article 48 de la quatrième directive européenne anti-blanchiment imposent aux autorités de contrôle d'évaluer le profil de risque des entités qu'elles supervisent afin d'adapter la fréquence et l'intensité de surveillance. L'ASR est un outil qui permet de piloter la supervision de ce secteur grâce à une approche fondée sur les risques.

Enfin, cette ASR contribue, au même titre que les documents équivalents produits pour les autres catégories de professionnels assujettis aux obligations LCB-FT, à la production d'une [analyse nationale des risques \(ANR\)](#) BC-FT, publiée par le [Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme](#) (COLB). ASR et ANR sont actualisées tous les deux ans.

2. Cadre réglementaire et institutionnel

a. Le cadre réglementaire et institutionnel de la LCB-FT

Le [Groupe d'action financière \(GAFI\)](#) est l'organisation internationale chargée depuis 1989 de développer une réponse coordonnée aux problématiques du blanchiment des revenus criminels, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive. Pour ce faire, le GAFI a publié et actualise régulièrement [40 recommandations](#) qui constituent les standards internationaux en matière de LCB-FT.

La mise en œuvre de ces standards relève de la responsabilité des États, qui font l'objet d'évaluations mutuelles régulières dont le rapport est rendu public. Si les défaillances identifiées lors de ces évaluations ne sont pas corrigées, les États sont susceptibles d'être placés sur [les listes grise ou noire du GAFI](#), entraînant de fortes contraintes sur leur intégration au système financier international. La France a été [évaluée par le GAFI](#) pour la dernière fois en 2022.

Les recommandations du GAFI ont été rendues applicables en France :

- Au même titre que les autres États membres de l'UE par l'application d'une [série de directives et de règlements européens](#) ;



- En droit national, principalement au titre du [code monétaire et financier](#), du code pénal ou du code des douanes.

D'un point de vue institutionnel, le pilotage du dispositif LCB-FT français est assuré par le COLB, qui réunit :

- pour le volet préventif : les autorités sectorielles chargées de la supervision du respect des obligations LCB-FT par les professionnels ;
- pour le volet répressif : les services d'enquête administratifs et judiciaires (police, gendarmerie, douane, impôts) et les juridictions ;
- la cellule de renseignement financier Tracfin ;
- les autorités réglementaires (ministère de l'Économie, des finances de la souveraineté industrielle et numérique, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur).

Évaluation de la France par le GAFI

Le dispositif LCB-FT de la France a été évalué par le GAFI en 2021.

Le rapport d'évaluation mutuelle de la France publié par le GAFI en mai 2022, fait état d'un dispositif très solide et sophistiqué tant pour la lutte contre le blanchiment de capitaux que pour la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération. Les points forts de la France reposent notamment sur l'efficacité des enquêtes et poursuites de BC-FT, y compris l'utilisation du renseignement financier, ainsi que les procédures de confiscation des produits du crime et de la coopération internationale.

Du point de vue du cadre réglementaire, la France dispose d'un arsenal répressif étoffé qui facilite la poursuite pénale et la condamnation pour BC et FT.

L'extension du champ des secteurs assujettis, le renforcement de la supervision basée sur les risques du secteur financier et la création du registre des bénéficiaires effectifs dès 2017 sont également de forts atouts.

Toutefois, des améliorations sont requises pour renforcer la supervision et la mise en œuvre des mesures préventives par les entreprises et professions non-financières désignées ou pour faire appliquer les obligations de vigilance relatives aux personnes politiquement exposées.

Suite à son évaluation, la France s'est engagée dans un processus d'amélioration continue de son dispositif LCB-FT par la réalisation :

- (i) d'une analyse nationale des risques de BC-FT approfondie et élargie à de nouveaux secteurs (sports, outre-mer par exemple) ;
- (ii) d'un plan d'actions interministériel intégrant notamment les recommandations issues de l'évaluation du GAFI.

b. Les infractions de blanchiment et de financement du terrorisme

- Le blanchiment

On décrit souvent le mécanisme du blanchiment par trois phases successives :

- le placement qui consiste à introduire dans le système financier d'un pays des fonds provenant d'opérations délictueuses ;
- l'empilage qui permet de brouiller les pistes de l'origine des fonds par la multiplication des opérations bancaires ou financières successives faisant intervenir divers comptes, établissements, personnes, produits et pays ;
- l'intégration qui vise à investir les fonds d'origine frauduleuse dans les circuits légaux de l'économie et en tirer des bénéfices.



L'article [324-1](#) du code pénal crée le délit de blanchiment qui consiste à « faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou délit. »

Le délit de blanchiment est une infraction générale, distincte et autonome : il suffit que soient établis les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses.

C'est une infraction punie de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 EUR d'amende. Les peines sont doublées si le blanchiment est aggravé (blanchiment commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités de l'exercice d'une activité professionnelle ou en bande organisée). La responsabilité pénale des personnes morales mais également de l'ensemble des collaborateurs de l'établissement peut être engagée en cas de blanchiment. La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

L'article [415](#) du code des douanes punit d'une peine d'emprisonnement de 10 ans, de la confiscation des avoirs criminels et d'une amende comprise entre une et dix fois (lorsque l'infraction est commise en bande organisée) la somme « sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit [douanier] ou portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, ou d'une infraction à la législation sur les stupéfiants. »

- Le financement du terrorisme

L'article [421-2-2](#) du code pénal dispose que « constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte. »

En application de l'article [421-5](#) du code pénal, ce délit est passible de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 EUR d'amende. La tentative de commettre l'infraction est punie des mêmes peines.

c. Les sanctions financières ciblées

Les sanctions financières ciblées désignent l'ensemble des mesures restrictives coercitives adoptées à l'encontre d'États ne respectant pas leur engagement à se conformer aux dispositions conventionnelles, d'organismes non-étatiques ou d'individus représentant une menace pour la paix et la sécurité internationale. Elles peuvent prendre la forme :

- d'interdiction d'accès au territoire ;
- de mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques ;
- d'embargos sectoriels ;
- de restrictions commerciales.

Les sanctions peuvent être adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, par l'Union européenne ou à niveau national. Traduites en actes réglementaires contraignants, elles s'imposent à l'ensemble des personnes physiques ou morales ressortissantes de l'organisation qui a adopté ces actes.

La [DG Trésor](#), autorité nationale compétente dans la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, tient à jour les informations relatives aux régimes de sanctions ainsi que les ressources utiles aux professionnels pour leur application.



Le non-respect des sanctions financières ciblées, que ce soit leur violation ou leur contournement, est réprimé par l'article [459](#) du code des douanes et passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans, de la confiscation du corps du délit et d'une amende.

d. Le contrôle du respect des obligations LCB-FT par les professionnels

Le contrôle du respect des obligations LCB-FT par les professionnels qui y sont assujettis est assuré par les autorités désignées à l'article [L.561-36](#) du CMF selon une répartition sectorielle. Ces autorités disposent pour cela de pouvoirs leur permettant d'accéder à l'ensemble des informations nécessaires au contrôle.

Les manquements identifiés dans le cadre de ces contrôles sont passibles de sanctions administratives, fixées à l'article [L. 561-40](#) du CMF pour les professionnels supervisés par la DGDDI, qui s'échelonnent de l'avertissement à l'interdiction d'exercice de l'activité professionnelle. Elles peuvent être rendues publiques et assorties d'une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 5 M EUR.

L'instruction des procédures disciplinaires relève, pour les professionnels supervisés par la DGDDI, de la responsabilité de la [Commission nationale des sanctions](#) (CNS) instituée auprès du ministère de l'Économie.



→ B. Articulation avec l'ASR vente aux enchères

La présente analyse se concentre sur les risques de BC-FT spécifiques au marché des biens culturels. Certaines maisons de vente aux enchères sont présentes tant sur le secteur de l'art et des objets de collections que sur d'autres catégories de biens, notamment les véhicules d'occasion, les biens industriels et les chevaux. La vente aux enchères de ces trois catégories de marchandise n'est pas traitée dans le présent document et fait l'objet d'une analyse sectorielle spécifique.



→ C. Présentation du secteur relevant du périmètre de cette analyse sectorielle des risques

1. Marchandises concernées par cette analyse sectorielle des risques

Les marchandises concernées par cette analyse sectorielle des risques sont les :

- collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie, et objets présentant un intérêt paléontologique ;
- biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ;
- produits de fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques terrestres ou sous-marines ;
- éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques, y compris les icônes et statues liturgiques, même en tant qu'éléments isolés ;
- objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
- matériel ethnologique ;
- biens d'intérêt artistique, tels que :
 - tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ;
 - productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
 - gravures, estampes et lithographies originales ;
 - assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;
- manuscrits rares et incunables ;
- livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.), isolés ou en collections ;
- timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;
- archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;
- objets d'ameublement et instruments de musique anciens.

Ces catégories reprennent celles de la réglementation européenne et nationale qui encadre la circulation des biens culturels sans prise en compte des seuils d'ancienneté ou de valeur qui rendent certaines obligations applicables au titre de ces réglementations.



Sont également compris, dans le périmètre des marchandises concernées par cette analyse, les véhicules et aéronefs de collection qui doivent :

- soit se trouver dans leur état d'origine (absence de modification substantielle), être âgés d'au moins 30 ans pour les automobiles et 50 ans pour les aéronefs et correspondre à un modèle dont la production a cessé ;
- soit avoir participé à un évènement historique ou posséder un palmarès sportif significatif.

Le seuil de valeur pris en compte pour l'application des obligations LCB-FT est celui de 10 000 EUR par transaction ou série de transactions liées.

2. Principales catégories d'acteurs supervisés par la DGDDI

Les principales catégories de professionnels qui négocient des œuvres d'art et des antiquités et ou qui agissent comme intermédiaires dans ce commerce sont :

- Les galeries d'art et d'antiquités ;
- Les brocanteurs ;
- Les antiquaires ;
- Les courtiers et conseillers en investissement ;
- Les experts (lorsqu'ils agissent comme intermédiaires dans l'acquisition ou la vente d'un bien) ;
- Les opérateurs du secteur de l'art finance (entreprises spécialisées dans le conseil et le financement d'acquisition de biens culturels) ;
- Les maisons de vente volontaire aux enchères publiques ;
- Les plateformes de vente en ligne ;
- Les opérateurs logistiques lorsqu'ils ont une activité d'entreposage dans des ports francs ou zones franches.

Près de 10 000 opérateurs seraient actifs dans le domaine du commerce de l'art et des antiquités en France dont plus de 6 000 antiquaires et brocanteurs, près de 3 000 galeries d'art et 427 maisons de vente aux enchères.

Sur ces 427 maisons de ventes, 278 sont localisées en régions (dont une en Martinique), soit 65 % d'entre elles, 102 à Paris (24 %) et 47 en Île-de-France hors Paris (11 %). 52 % des maisons de vente sont spécialisées dans la vente d'art et d'objets de collection, 117 ont une activité généraliste.

3. Présentation du secteur économique

a. Le marché français des ventes d'art et d'antiquités

Selon l'enquête annuelle [The Art Market 2022](#), le volume mondial des ventes d'art et d'antiquités a atteint 65,1 Mds EUR en 2021, en hausse de 29 %. La France maintient son rang de 4^e place de marché au niveau mondial (derrière les États-Unis, la région Chine/Hong-Kong/Taiwan et la Grande-Bretagne) avec 4,7 Mds EUR de transactions, en hausse de 50 % et au plus haut depuis 10 ans.

Les marchands français ayant participé à l'étude rapportent une hausse des ventes de 29 % en 2021. La France (2,2 Mds EUR, +60 %) représente 9 % du marché mondial des ventes d'objets d'art et d'antiquités aux enchères publiques, qui ont atteint 26,3 Mds EUR en 2021 en hausse de 47 %.



L'étude du comportement à l'achat des collectionneurs français relevant de la catégorie des personnes très fortunées (millionnaires et milliardaires) permet, pour 2021, d'établir le portrait type suivant :

- 62 % des collectionneurs sont actifs depuis plus de 10 ans, 27 % depuis 6 à 10 ans et 11 % depuis moins de 5 ans ;
- Ils détiennent une collection moyenne de 41 œuvres ; réparties :
 - à 49 % sur des œuvres d'artistes décédés et 51 % sur des œuvres d'artistes vivants ;
 - à 24 % sur de nouveaux artistes, 23 % sur des artistes émergents, 26 % sur des artistes à mi-carrière et 27 % sur des artistes établis ;
- Ils ont acheté 16 œuvres en moyenne en 2020, pour un montant médian de 383 000 USD ;
- 36 % des acheteurs français ont dépensé plus de 1 M USD pour des achats d'œuvre ;
- 16 % des œuvres achetées l'ont été pour moins de 50 000 USD, 19 % pour entre 50 000 et 100 000 USD, 43 % pour entre 100 000 et 1 M USD et 10 % pour plus de 1 M USD.
- 54 % des collectionneurs français ont revendu au moins une œuvre en 2021.

b. Focus sur les ventes aux enchères

Selon [le bilan annuel du Conseil des Maisons de vente pour l'année 2021](#), les ventes aux enchères d'art et d'objets de collection ont atteint 1,86 Md EUR en 2021 (sur des ventes totales de 4 Mds EUR), en hausse de 54,1 %. Ces ventes se répartissent entre art et antiquités (1,2 Md EUR), autres objets de collections (287 M EUR), joaillerie et orfèvrerie (193 M EUR), vins et alcools (76 M EUR) et ventes courantes (67 M EUR).

Le chiffre d'affaires moyen des maisons de vente spécialisées dans la vente d'art et d'objets de collection atteignait 7,6 M EUR en 2021, contre 2,5 M EUR pour les généralistes. Ces chiffres ne doivent pas masquer la forte concentration des ventes tant du point de vue des acteurs que géographique, avec une forte domination de l'île de France :

- Les 20 premières maisons de vente réalisent 64 % du montant total des adjudications d'art et d'objets de collection et les 5 premières 29,6 %;
- 68 % des ventes d'art et d'objets de collection ont été réalisées à Paris (1,26 Md EUR) pour un total de 246 425 lots. Les 5 premiers acteurs parisiens (Sotheby's France, Christie's France, Artcurial, Millon et Aguttes) ont réalisé 84 % de ces ventes ;
- 4 % des maisons de vente réalisent des ventes d'art et d'objets de collections de 15 M EUR et plus pesant 61 % du montant total de cette catégorie et sont toutes situées en Île-de-France ;
- 61 % des maisons de vente réalisent des ventes d'art et d'objets de collections inférieures à 2 M EUR pesant 10 % du montant total de cette catégorie et sont toutes situées en régions.

383 maisons de ventes organisent des enchères sur internet confirmant le fort développement de cette modalité commerciale. Les ventes par internet d'objets d'art et de collection atteignent ainsi 1,33 Md EUR, en hausse de 83 % par rapport à 2020, réparties entre enchères en direct (1,05 Md EUR) et enchères dématérialisées (144 M EUR).

Les ventes de gré à gré connaissent également un développement (167 M EUR) et sont pratiquées par 65 maisons de vente, essentiellement dans le domaine de l'art et des objets de collections (91 %).

En matière de clientèle, le marché français des enchères d'art et d'objets de collection démontre son attractivité internationale :

- 48 % des ventes sont réalisées auprès d'acheteurs étrangers, une proportion qui atteint 80 % (à majorité hors UE) pour Christie's et Sotheby's ;



- 89 % des biens (toutes catégories) sont mis en vente par des Français, 6 % par des ressortissants hors UE et 5 % par des Européens ;
- 59 % du montant des biens adjugés à des acheteurs étrangers le sont au sein du secteur de l'art et des objets de collections.

c. Les flux import / export de biens culturels

<i>Le commerce extérieur des objets d'art, d'antiquité et de collection en 2021</i>				
	<i>Import</i>		<i>Export</i>	
Objets d'art, d'antiquité et de collection	1,1 Md€	États-Unis (36 %) Royaume-Uni (23 %) Suisse (12%)	1,5 Md€	Suisse (28 %) États-Unis (27 %) Royaume-Uni (15 %)
Dont :				
- Tableaux, gravures, sculptures	733 M€		1,1 Md€	
- Objets d'antiquité et de collection	406 M€		370 M€	

Source : Douane





Méthodologie

La méthodologie retenue pour la production de cette analyse sectorielle des risques suit les principes établis par le GAFI, à savoir le croisement entre menaces, vulnérabilités et mesures d'atténuation.

Plusieurs sources d'informations ont été utilisées pour identifier les menaces et vulnérabilités spécifiques aux marchandises et professionnels supervisés par la DGDDI :

- Les rapports d'analyse du GAFI qui permettent, sur la base de la contribution des différents États-membres, d'identifier les principales typologies de BC/FT impliquant ce secteur.
- Un questionnaire diffusé auprès des acteurs répressifs du dispositif national LCB-FT (police, gendarmerie, douane, JIRS, parquets, Agrasc) et de la cellule de renseignement financier Tracfin qui a permis de rassembler des études de cas, des statistiques et des typologies spécifiques au démantèlement de schémas de BC/FT sur le territoire national.
- Les travaux d'analyse sectorielle ou géographique des risques BC/FT préalablement conduits sous l'égide du COLB.

Dans la mesure du possible, les menaces et vulnérabilités ont été analysées par rapport à trois catégories de risques :

- le risque de blanchiment des capitaux ;
- le risque de financement du terrorisme ;
- le risque lié à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées.





Menaces et vulnérabilités

La spécificité des marchandises qui constituent le cœur de l'activité commerciale des professionnels supervisés par la douane est qu'elles peuvent constituer elles-mêmes un objet criminel (ex : antiquités pillées) dont l'origine est susceptible d'être dissimulée. Il convient donc d'analyser l'exposition des professionnels à deux mécanismes de blanchiment :

- Le premier type de mécanisme correspond à l'activité mise en œuvre par un criminel pour blanchir les revenus de ses activités illégales par le biais des professionnels et marchandises supervisées, en abusant du caractère légal de leur commerce.
- Le second type de mécanisme correspond à l'activité mise en œuvre par un criminel pour dissimuler l'origine illégale des marchandises supervisées (tableau volé, objet archéologique pillé) en ayant recours aux professionnels du secteur.

→ A. Menaces

1. Les menaces d'utilisation des professionnels et marchandises supervisés à but de BC/FT

a. Les principales menaces de blanchiment impliquant les professionnels et marchandises du secteur de l'art et des antiquités

- Le placement de revenus illicites

Le [GAFI a procédé à l'étude](#) des techniques de BC/FT impliquant les professionnels de l'art et des antiquités. Les œuvres d'art peuvent constituer un moyen de placer des revenus d'origine criminelle, notamment dans une perspective d'investissement à long terme. Il permet, si l'argent a déjà été intégré au système financier, d'ajouter un écran supplémentaire pour dissimuler l'origine criminelle des fonds tout en servant de réserve de valeur à moyen et long terme.

L'intérêt d'un tel placement est renforcé par la valeur importante des œuvres et ce d'autant plus si le paiement peut s'effectuer en liquide, une pratique régulièrement observée sur le marché de l'art et des antiquités.

Enfin, du fait de sa valeur, une œuvre d'art peut être utilisée comme garantie pour accéder à un prêt bancaire et permettre ainsi d'accéder immédiatement à la valeur placée dans l'œuvre (sans avoir à la revendre) et d'intégrer la somme au système financier formel.

Néanmoins, une telle acquisition requiert un bon niveau de connaissance du secteur des biens culturels et peut nécessiter, par exemple, le recours à des experts ou conseillers en art.

- L'utilisation de constructions juridiques

Le recours à des constructions juridiques (trust, fondations, sociétés écran) est une technique répandue de blanchiment. La prévalence de ce type de constructions juridiques dans le marché de l'art et des antiquités est d'autant plus importante que des opérations légitimes peuvent également impliquer ce type de structures.



- Les biens culturels comme moyen de paiement

Du fait de leur valeur et, dans de nombreux cas, de la simplicité de leur déplacement, les biens culturels peuvent être utilisés pour rémunérer une activité criminelle ou transférer de la valeur entre deux pays sans passer par le secteur financier formel.

- Le blanchiment par les opérations commerciales (« trade based money laundering » - TBML)

Le GAFI a identifié des cas d'utilisation des biens culturels dans le cadre de schémas de blanchiment par les opérations commerciales. Ceux-ci sont définis comme « le processus de dissimulation de l'origine criminelle de fonds et de transfert de valeurs par le recours à des transactions commerciales dans le but de légitimer leur origine illégale ou de financer ces activités ».

Les principales méthodes utilisées à but de blanchiment par les opérations commerciales sont :

- la sur / sous facturation des biens et services, qui implique une complicité des deux parties à l'opération et permet de justifier un transfert international de valeur déconnecté de la valeur commerciale des biens, mais également de limiter le paiement de droits de douane ou de la TVA ;
- la sur / sous évaluation de la quantité de biens et services échangés, couvrant notamment la réalisation d'opérations fictives, qui implique une complicité des deux parties à l'opération ;
- la réutilisation des factures pour justifier la mise en œuvre de paiements multiples portant sur un même bien ;
- la fausse déclaration sur le type et la qualité des biens et services dont le but est de justifier le transfert de valeurs d'un montant équivalent.

L'objectif de la manœuvre n'est pas le mouvement de biens (à la différence des fraudes commerciales) mais le mouvement de valeur, que les transactions commerciales permettent. Ce type de technique de blanchiment est régulièrement employé par des réseaux de blanchisseurs professionnels qui proposent ce service à des organisations criminelles contre le paiement d'une commission.

L'utilisation de faux documents est régulièrement constatée pour contourner les réglementations spécifiques à la circulation, l'import-export ou la vente de biens culturels dans un but de BC.

- L'utilisation des ports francs et entrepôts spécialisés dans le stockage des œuvres d'art

Il existe des infrastructures logistiques spécialisées (conditions de conservation, sécurité, manipulation) dans le stockage d'œuvres d'art, dont certaines, les ports-francs, sont soumises à une réglementation fiscale et douanière avantageuse.

Le propriétaire des œuvres placées dans ces entrepôts peut conduire des transactions à l'extérieur de ces zones et sans nécessairement que l'œuvre quitte l'entrepôt. Ce mécanisme permet le déplacement transfrontalier de valeur sans mouvement d'objet physique.

Les principaux ports francs spécialisés dans l'entreposage d'œuvres d'art

- Les Ports francs et entrepôts de Genève ;
- Le Fine Art Storage & Logistics (FORTIUS) de Luxembourg ;
- Le Freeport de Singapour ;
- La Free trade zone de Shanghai, dans le cadre de sa free trade zone art season dont la première édition s'est tenue en 2021 ;
- Le ARCIS fine art & collection care de New York ;
- Le Dubai International Financial Center (DIFC) accueille déjà les galeries d'art dans une section dédiée de sa zone franche et a lancé en 2021 la construction d'un port franc dédié aux œuvres d'art sur l'aéroport Mohamed Bin Rachid.



- Le recel et le blanchiment de biens culturels

Les professionnels du secteur de l'art et des antiquités sont confrontés à deux types de menaces

- Le recel d'œuvres volées à un particulier ou un musée ;
- Le recel et blanchiment d'objets pillés, la différence principale étant que, dans ce cas, l'objet revendu n'a pas été documenté à sa découverte, ni volé à un propriétaire individuel légitime.

L'intérêt pour les groupes criminels est d'intégrer les œuvres sur le marché légitime des biens culturels pour pouvoir en retirer un revenu criminel. Ils peuvent pour cela s'appuyer sur des professionnels complices dans le but de masquer l'origine illégale de l'œuvre ou de trouver un acquéreur peu regardant. Ils peuvent également réaliser des opérations d'apparence légale, par exemple en vendant un bien aux enchères avec l'aide d'un complice, de façon à dissimuler son origine illégale.

Parmi la variété des mécanismes observés on peut retenir par exemple :

- Le blanchiment par l'intégration à une collection ;
- Le blanchiment par recel en cascade ;
- Le blanchiment par restauration factice ou changement de l'identité de l'œuvre (en la désignant comme datant d'une autre époque ou relevant du patrimoine d'une autre civilisation) ;
- Le blanchiment par fausse provenance, fausse référence à la [convention de l'Unesco de 1970](#) ou par la mise en avant d'une appartenance familiale (héritage) fausse ou imprécise.

Le point commun de ces différents schéma est d'agir :

- Sur l'objet (maquillage, restauration) ou sa documentation (certificat, licence, facture, bordereau de donation) ;
- Sur la « crédulité » des acheteurs : les personnes qui mettent en œuvre ces mécanismes parient sur une absence de vérification ou un effort s'arrêtant à la présence de documents qui donnent une apparence de licéité.

Outre le trafic de biens culturels, [l'étude du GAFI](#) identifie notamment la vente de faux comme une infraction génératrice de revenus commise sur le marché des biens culturels. Celle-ci est facilitée par la difficulté de prouver l'authenticité et la provenance des œuvres. Bien qu'étant une pratique légitime inhérente à l'étude des arts, la « réattribution » d'une œuvre

La difficile évaluation de la profitabilité du trafic de biens culturels

Il est, par nature, difficile d'évaluer avec rigueur le montant du marché illégal des biens culturels. Produire des statistiques fiables est d'autant plus compliqué que la codification de ces biens et le droit qui encadre leur propriété et leur commerce varient d'un pays à l'autre.

Des estimations existent au-devant desquelles les observateurs académiques recommandent la plus grande circonspection. À titre d'exemple de l'incohérence de ces évaluations, certains estiment le trafic d'antiquité à quelques centaines de millions de dollars quand d'autres avancent un chiffre compris entre 5 et 12 Mds USD pour le seul trafic d'artefacts originaires de Syrie et d'Égypte.

Une étude de l'ONG [Global Financial Integrity](#) place les revenus du commerce illégal de biens culturels dans une fourchette comprise entre 1,2 et 1,8 Md USD, soit 0,1% des revenus globaux de la criminalité transnationale. L'[ONU DC](#) considérait pour sa part en 2015 que la criminalité transnationale liée à l'art et aux biens culturels serait à l'origine de 0,8% des flux financiers illicites soit un montant compris entre 3,4 et 6,3 Mds USD.

Ces chiffres placeraient le trafic de biens culturels en bas de l'échelle lucrative de la criminalité transnationale. Cependant, ils ne reflètent pas :

- l'ampleur des pillages en zones de conflit, amplement documentée par des observateurs scientifiques ou médiatiques, par les saisies régulières des forces de l'ordre ainsi que par l'identification d'objets en vente sur les places de marché ;
- l'existence d'une économie souterraine et de réseaux criminels impliqués dans ce trafic ;
- l'impact du trafic, en particulier sur le patrimoine matériel, archéologique et culturel, dont la destruction ne peut être réduite à la simple valeur marchande des artefacts.



préalablement inconnue à un artiste célèbre, entraînant une forte augmentation de son prix, est une technique utilisée à but de fraude.

- Les manipulations de vente aux enchères

La « vente montée » correspond à la mise sous le marteau par un blanchisseur d'une œuvre et la remise d'une somme d'argent à des complices qui seront chargés de porter son prix jusqu'à un montant convenu. Le « vendeur » reçoit ainsi de la maison de vente un paiement d'origine licite et peut ensuite récupérer l'œuvre des mains de son complice, contre le versement d'une commission. Ce type de schéma a notamment été identifié dans des cas de blanchiment de revenus liés à la corruption.

- Le recours à des professionnels complices

Si chacun de ces schémas de blanchiment peut être mis en œuvre sans complicité des professionnels du secteur de l'art et des antiquités, ils sont d'autant plus facilités par leur implication active qui permet le contournement des réglementations applicables au secteur, comme l'existence d'un seuil de paiement en espèces (fixé à 1 000 EUR pour les acheteurs résidents et 15 000 EUR pour les non-résidents fiscaux en France).

- Les principales sources de revenus illicites blanchis via le marché de l'art et des antiquités

Selon [l'analyse du GAFI](#), les principales origines des fonds blanchis via le marché de l'art et des antiquités sont :

- Le trafic de stupéfiants ;
- La fraude et l'escroquerie ;
- La corruption et les infractions à la probité (détournement de fonds) impliquant des personnes politiquement exposées¹ ;
- La fraude et l'évasion fiscale.

c. Les menaces de BC-FT spécifiques au développement de l'art numérique et des NFT

Un NFT (non fungible token ou jeton non fungible) est un jeton cryptographique émis dans la blockchain et associé à un smart contract, qui permet d'associer un actif non fungible qu'il soit matériel ou immatériel (une image, une vidéo, une musique, une œuvre d'art) à un certificat d'authenticité et un titre de propriété numérique unique.

Les schémas de blanchiment pouvant impliquer des NFT sont comparables à ceux utilisant des œuvres d'art physique :

- Auto-blanchiment : placement de fonds d'origine illicite sous forme de NFT revendus ensuite (possiblement entre différents portefeuilles appartenant à la même personne pour masquer l'origine dans une logique d'empilage) pour obtenir des fonds d'apparence licite (le produit de la vente).
- Le wash trading, à savoir l'émission par plusieurs complices de plusieurs offres d'achat sur des plateformes, est également susceptible de contribuer à l'émergence d'une demande fictive afin d'augmenter la valeur d'un NFT.
- Transfert de valeur : transfert de NFT d'art ou de collection d'une personne à une autre dans un schéma de compensation, sans aucune contrainte de transfert physique (logistique, paiement des taxes, passage en douane, etc) et géographique.
- Intégration : placement de fonds d'origine illicite sous forme de NFT d'art ou de collection.

En matière de FT, il a été observé que des NFT ont servi de support à la promotion de groupes terroristes, bien qu'aucune preuve de financement à travers des NFT n'a été détectée.

¹- Selon la définition du GAFI, la notion désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.



d. Les principales menaces de FT identifiées

La principale typologie identifiée de financement du terrorisme impliquant des biens culturels tient au déploiement par une organisation terroriste d'une activité de pillage du patrimoine archéologique d'une zone qu'elle contrôle. Celle-ci peut prendre une forme directe (extraction et vente par l'organisation terroriste) ou indirecte (prélèvement par l'organisation terroriste d'une taxe sur l'activité de pilliers traditionnels).

L'articulation entre le pillage de l'artefact et sa vente finale auprès d'un collectionneur implique la participation de divers groupes ou individus criminels pour permettre son déplacement en contrebande ainsi que le blanchiment progressif de son origine illicite.

Les nombreuses transactions intermédiaires rendent difficiles la qualification juridique de l'intention terroriste de l'acheteur final qui peut ignorer l'origine illicite de l'objet, à tout le moins que celui-ci a initialement permis le financement d'une organisation terroriste. Cependant, pour certains artefacts rares et spécifiques à une zone géographique donnée ayant été ouvertement contrôlée et exploitée par une organisation terroriste, il est possible pour les spécialistes d'établir que l'objet a vraisemblablement été pillé par une organisation terroriste et dès lors difficile de considérer que les personnes impliquées dans sa commercialisation finale pouvaient l'ignorer sauf à s'abstenir de toute interrogation sur son origine.

e. Les sanctions financières ciblées

Plusieurs cas de contournement de sanctions financières ciblées impliquant des biens culturels et des professionnels du secteur ont été identifiés dont certains font l'objet de poursuites judiciaires.

C'est le cas par exemple, comme l'établit un [rapport du Sénat américain](#), des oligarques russes Boris et Arkady Rotenberg qui, par le biais de sociétés écrans, ont réussi à contourner les sanctions dont ils faisaient l'objet suite à l'annexion de la Crimée par la Russie en 2014. Ils ont ainsi pu acheter pour plusieurs dizaines de millions de dollars d'œuvres d'art directement sur le marché américain, possiblement avec la complicité de certains professionnels du secteur.

2. L'état de la menace au niveau européen

Selon l'[analyse supranationale des risques BC-FT](#) publiée par la Commission européenne en 2022, le niveau de menace de BC-FT pesant sur le secteur de l'art et des antiquités est évalué à un niveau **modéré** pour le BC comme pour le FT.

Antiquités et financement du terrorisme : le cas de l'État Islamique

La mise en scène de la destruction du site archéologique de Palmyre par l'État Islamique (EI) en 2015 symbolise la volonté d'éliminer les symboles de la diversité culturelle, historique et religieuse dans les territoires contrôlés par l'organisation en Syrie et en Irak. Pour autant, ces actions médiatiques ne doivent pas masquer le fait que l'État Islamique disposait d'une bonne compréhension de la valeur économique du patrimoine archéologique syrien et irakien.

Dans une étude sur le financement de l'EI publiée en 2015, le GAFI identifiait ainsi la vente d'artefacts et la taxation de l'activité des trafiquants d'antiquité comme sources de revenus. Pour maximiser ceux-ci, l'État Islamique avait organisé le pillage du patrimoine archéologique par la création de l'administration du Diwan Al Rikaz, chargé de l'exploitation des ressources souterraines, pétrole et antiquités. Celui-ci encadrait les activités de fouille sauvage par la commercialisation de permis, la vente des objets découverts pouvant ensuite être assurée directement par les pilliers de tombe, par le Diwan Al Rikaz ou lors d'enchères publiques, l'EI prélevant à chaque fois une commission.

Ainsi, les pillages effectués dans les territoires contrôlés par l'EI se distinguent de ceux constatés dans les zones contrôlées par d'autres groupes armés par leur ampleur et leur caractère méthodique. Cet encadrement des pillages aurait également contribué à asseoir la domination de l'État Islamique sur les populations locales en devenant le deuxième secteur le plus pourvoyeur d'emplois de l'organisation.

S'il est difficile de donner une estimation rigoureuse du montant des revenus générés par l'exploitation d'antiquités, ceux-ci dépasseraient la dizaine de M\$ et auraient pu atteindre jusqu'à 36 M\$ en 2014 et de 12 à 55 M\$ en 2015. Quant à la commercialisation des objets découverts, elle semble s'effectuer par le biais d'intermédiaires et de réseaux logistiques préexistants, passant notamment par les États voisins.



3. Principales menaces identifiées en France

a. Menaces de BC

Les juridictions et services d'enquête français ont ouvert plusieurs procédures concernant des faits de blanchiment impliquant des marchandises ou des professionnels du secteur de l'art et des antiquités.

- L'intégration d'avoires criminels et la prévalence du recours aux constructions juridiques

Les investigations conduites par les services d'enquête et les juridictions français mettent en lumière l'utilisation d'œuvres d'art comme moyen d'intégration de revenus d'origine illicite d'infractions commises aussi bien à l'étranger que sur le territoire national.

Dans plusieurs de ces affaires, les fonds étaient préalablement placés dans le système financier et le règlement des acquisitions auprès des professionnels du secteur était effectué par le biais de sociétés basées à l'étranger disposant de comptes bancaires également situés à l'étranger, parfois dans un autre pays que celui d'immatriculation de la société.

Une autre affaire révèle l'utilisation de constructions juridiques basées dans un État voisin permettant le placement d'argent liquide, dont l'origine criminelle n'a pas été établie dans ce cas. L'argent était remis à ces sociétés spécialisées dans l'investissement dans le domaine de l'art qui réalisaient ensuite des achats auprès d'une galerie basée en France.

- L'utilisation des ports francs et entrepôts spécialisés dans le stockage d'œuvres d'art

Les juridictions et services d'enquête français ont identifié le recours à des transactions réalisées à l'étranger à l'intérieur de ports francs, souvent par l'intermédiaire de professionnels du secteur des biens culturels également basés à l'étranger, comme mécanisme de blanchiment. Ce recours permet d'opacifier la traçabilité des flux de marchandises, les objets n'étant pas forcément déplacés alors même que les transactions ont été réalisées.

Dans certains cas de figures, les opérations réalisées à l'étranger permettent, par exemple en sous-évaluant le chiffre d'affaires d'une société, de mettre en œuvre un mécanisme de fraude fiscale en procédant simultanément au blanchiment de son produit.

- Le recel et blanchiment de biens culturels

En France, les services d'enquête et les juridictions identifient et démantèlent régulièrement des schémas de recel et de blanchiment de biens culturels.

Ces schémas peuvent impliquer la vente d'œuvres d'art ou d'antiquités volées sur le territoire national et transportées en vue d'être revendues par des professionnels du secteur, le plus souvent basés à l'étranger, notamment en Belgique.

Les schémas de blanchiment de biens culturels démantelés sur le territoire national impliquent l'intervention d'intermédiaires qui produisent de faux documents d'origine ou réalisent des transactions qui permettent d'obscurcir le lien avec l'origine délictuelle de l'objet. Ils contribuent ainsi à leur donner une apparence légitime pour les revendre. Ces intermédiaires peuvent être étrangers ou basés sur le territoire national et se caractérisent en général par leur appartenance au monde des biens culturels. Ces schémas de blanchiment sont d'autant plus complexes à détecter lorsqu'ils impliquent des antiquités issues du pillage archéologique, la découverte initiale de l'objet n'étant pas documentée.



Saisie exceptionnelle de 27 000 biens culturels

En 2020, une enquête menée en coopération avec les autorités belges, les services déconcentrés du ministère de la Culture et la douane a permis la saisie de 27 400 objets classés biens culturels. Cette saisie de pièces archéologiques pillées est à ce jour une des plus importantes jamais réalisée en France.

En septembre 2019, un résident français en Belgique déclare la découverte fortuite sur son terrain d'un trésor monétaire composé de 14 154 pièces de l'époque romaine. L'examen de ces pièces conduit les autorités belges à remettre en cause la véracité de ce récit et à partager leurs soupçons avec la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région Grand Est. Celle-ci se tourne alors vers la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), en charge notamment de la lutte contre les trafics de biens culturels.

C'est lors d'une visite domiciliaire que les enquêteurs des douanes, accompagnés d'archéologues de la DRAC Grand-Est découvrent un ensemble de pièces archéologiques d'une qualité exceptionnelle.

Parmi les objets saisis, figurent des bracelets et torques (colliers) datant de l'âge du Bronze et de l'âge du Fer, un dodécaèdre romain dont il n'existe qu'une centaine d'exemplaires connus et dont l'utilisation demeure une énigme archéologique, mais également des fibules romaines, des boucles de ceintures mérovingiennes, médiévales et de la Renaissance, des éléments de statues et des monnaies romaines et gauloises pillées dans des ateliers de fabrication référencés comme sites archéologiques.

Au total, 13 246 objets sont saisis, d'une valeur estimée à 770 000 EUR.



Les enquêteurs obtiennent à cette occasion confirmation que le trésor monétaire à l'origine de leurs soupçons est bien issu de divers pillages en France.

Ils parviennent également à établir que la mise en scène de la « découverte » des pièces en Belgique visait à blanchir leur origine illicite en profitant du fait que la loi applicable en Flandres donne propriété des artefacts au découvreur.

Source : [douane](#)



- Les principales sources de revenus illicites blanchis via le marché des biens culturels

Selon les investigations des juridictions et services d'enquête français, les principales sources de revenus illicites blanchis via les marchandises et les professionnels supervisés sont :

- Le trafic de stupéfiants ;
- La fraude fiscale, notamment dans le cadre des successions, pouvant donner lieu ensuite à des pratiques d'auto-blanchiment ;
- Les infractions à la probité : corruption, biens mal acquis, détournement de fonds publics, abus de bien social.

Les services remarquent que les infractions à l'origine des fonds blanchis peuvent être commises aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger.

L'affaire des biens mal-acquis

En 2007, un groupe d'ONG a porté plainte contre les dirigeants de cinq pays africains et des membres de leur famille pour des faits de corruption et de détournement et de recel de fonds publics.

Les investigations judiciaires menées par Tracfin et l'OCRGDF ont permis de matérialiser les infractions commises par une de ces familles et d'identifier des avoirs criminels localisés en France et à l'étranger. En particulier, les investigations financières ont permis d'établir comment les fonds détournés des coffres de l'État étaient envoyés vers les comptes de différentes sociétés écran pour financer l'acquisition en France de biens immobiliers, de biens culturels, de véhicules et de joaillerie de luxe ainsi qu'un train de vie dispendieux. Au total, près de 150 M EUR auraient ainsi été blanchis en France.

Une partie importante des fonds détournés a été blanchie par l'acquisition de biens culturels auprès de galeries d'art, d'antiquaires et de maisons de vente aux enchères basés en France et notamment 109 objets de la collection Pierre Bergé – Yves Saint-Laurent achetés pour 18 M EUR en 2009. Les investigations policières ont révélé la grande variété des biens acquis : toiles de Maîtres (Degas, Renoir, Gauguin), art contemporain, mobilier Régence, mobilier design et antiquités comme des vases du XVIIIe siècle ou une pendule asiatique d'une valeur comprise entre 4 et 5 M EUR. Les paiements auprès des professionnels étaient réalisés directement en espèces ou par des virements depuis des comptes de sociétés étrangères n'ayant aucune activité ni en France ni dans le domaine des biens culturels.

Tous les biens mal-acquis situés en France ont été saisis lors des perquisitions par les policiers et magistrats, dont près de 1 000 biens culturels estimés à plusieurs dizaines de millions d'euros. Néanmoins, une partie des artefacts les plus précieux préalablement identifiés, d'une valeur estimée de 70 M EUR, ne se trouvaient plus sur place et n'ont ainsi pas pu être saisis.

En 2017, le tribunal correctionnel de Paris a condamné le prévenu, qui n'a pas comparu, à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis, une amende de 30 M EUR avec sursis, ainsi qu'à la confiscation de la totalité des biens saisis dans le cadre de l'enquête. La peine a été alourdie en appel par une amende ferme de 30 M EUR pour blanchiment d'abus de biens sociaux, blanchiment de détournement de fonds publics et blanchiment d'abus de confiance. Le procureur général a par ailleurs chargé l'AGRASC de vendre les biens confisqués.

- Les biens culturels comme avoirs criminels

Les autorités françaises saisissent régulièrement des biens culturels au titre des avoirs criminels : pièces de monnaies de collection, tableaux, mobilier de collection, antiquités.

- Art numérique et NFT

Les autorités françaises n'ont pas identifié à ce jour de schéma de BC ou de FT impliquant des NFT. Il est important de noter qu'une première saisie de NFT a été réalisée en France en 2022 dans le cadre d'une enquête de la police judiciaire.



c. Menaces spécifiques à l'outre-mer

Aucun territoire d'outre-mer n'a été identifié comme faisant l'objet de menaces spécifiques impliquant les marchandises et professionnels supervisés. Une quarantaine de professionnels du secteur, dont une maison de vente, sont implantés dans les départements et collectivités d'outre-mer.

d. Menace de financement du terrorisme

Les juridictions françaises n'ont pas à ce jour eu à traiter de dossiers de financement de terrorisme impliquant les professionnels du secteur de l'art et des antiquités.

e. Menace de financement de la prolifération

L'analyse nationale des risques de financement la prolifération publiée en 2022 identifie la vente de biens culturels comme mécanisme de contournement des sanctions visant à limiter la capacité des acteurs proliférants à financer leur programme d'armes de destructions massives.

Néanmoins, comme l'a précisé ce document, « le caractère isolé [d'un cas qui a été identifié et maîtrisé] permet de démontrer la diversité des méthodes mises en œuvre par des acteurs proliférants mais ne saurait être représentatif des problématiques rencontrées par le secteur de l'art et des antiquités, qui n'est pas identifié comme étant exposé à un niveau important de menace. »

f. Menace en lien avec les sanctions financières ciblées

Plusieurs œuvres d'art (peinture, sculpture) ont été gelées par des professionnels du secteur en France suite à l'adoption des sanctions visant la Russie en réponse à son invasion de l'Ukraine en février 2022. Certaines de ces œuvres étaient exposées dans un musée, d'autres étaient destinées à être vendues aux enchères et certaines étaient encore détenues par les professionnels. La valeur totale estimée des œuvres gelées dépasse les 20 M EUR.

Les biens gelés en France avaient déjà été acquis au moment où les sanctions visant leur propriétaire sont entrées en vigueur. Aucune tentative de contournement des sanctions impliquant les marchandises et professionnels supervisés n'a été identifiée à ce stade par les autorités françaises.

Sanctions contre la Russie : gel de deux œuvres d'art de la collection Morozov

La Fondation Louis Vuitton a présenté en 2021-22 les tableaux de la collection des frères Morozov, deux industriels passionnés d'art moderne du tournant des XIXe et XXe siècles.

Au terme de cette exposition, deux chefs-d'œuvre présentés ont été gelés du fait de leur appartenance à des personnalités visées par les sanctions européennes adoptées à l'encontre de la Russie :

Un autoportrait du peintre Piotr Kontchalovski appartenant au banquier Petr Aven, oligarque proche de Vladimir Poutine.

Un portrait réalisé par le peintre Valentin Serov, propriété de l'oligarque Viatcheslav Moshe Kantor, via sa fondation Magma.

4. Cotation du niveau de menace

Niveau de menace	BC	FT	Sanctions internationales
Très élevé			
Élevé			X
Modéré	X		
Faible		X	



→ B. Vulnérabilités

1. Principales vulnérabilités identifiées d'utilisation des professionnels et marchandises supervisés à but de BC/FT

L'étude du GAFI souligne les principales vulnérabilités qui rendent le marché des biens culturels vulnérable à des schémas de BC/FT.

- La culture de la discrétion prévalente dans le fonctionnement du marché

Les pratiques répandues de recours à des constructions juridiques, à des intermédiaires ou à des tiers dans l'achat et la vente de biens culturels contribue, en permettant d'assurer l'anonymat ou tout au moins la confidentialité des parties prenantes, à complexifier la traçabilité des opérations et l'identification de leurs bénéficiaires effectifs². De même, le recours régulier à des intermédiaires renforce la difficulté pour les professionnels de développer un niveau de connaissance de leur clientèle nécessaire à l'identification des opérations atypiques.

Ces pratiques rendent le marché d'autant plus vulnérable à des schémas de BC/FT que ses acteurs attachent une très forte importance à la discrétion dans la conduite de leurs affaires.

- La subjectivité et la volatilité des prix

L'importance des critères subjectifs (goût de l'acheteur, valeur artistique intrinsèque de l'œuvre, modes) rendent difficile l'évaluation objective du prix d'une œuvre donnée. De plus, la volatilité des cours, qui s'explique tant par des facteurs spécifiques à l'œuvre (cote de l'artiste) que par des phénomènes de spéculation, peut entraîner une soudaine disparité entre plusieurs opérations impliquant un même bien.

Cette subjectivité et cette volatilité peuvent permettre des manipulations de prix en apparence cohérentes avec le fonctionnement normal du marché des biens culturels et donc propices à une activité de blanchiment. Néanmoins, elles impliquent également une expertise poussée pour valoriser précisément les œuvres et maîtriser le risque de perte de valeur qu'entraînerait une chute de leur cote.

- La fonction de réserve de valeur et la mobilité des œuvres

Le prix très élevé que peuvent atteindre les biens culturels et leur taille souvent compacte en font un instrument très efficace de réserve et de transfert de valeur. Peu encombrants, dissimulables, les biens culturels présentent des caractéristiques favorisant leur dissimulation et leur contrebande et rendent ainsi possible le déplacement de montants importants avec un encombrement très réduit. De plus, la technicité nécessaire pour évaluer la valeur tant financière qu'artistique d'une œuvre rend difficile son contrôle par les services douaniers.

- Le paiement en espèces

Le paiement en espèces rend le secteur vulnérable à l'intégration et au placement de revenus illicites.

De plus, il est légalement possible pour des acheteurs non résidents de réaliser des paiements en argent liquide jusqu'à 15 000 EUR ce qui demeure une vulnérabilité pour le secteur.

- Le grand nombre d'acteur et la dimension internationale du marché

Le marché des biens culturels se caractérise par sa forte internationalisation : il existe des acteurs dans chaque pays et tant la clientèle que les professionnels vendeurs se rendent très régulièrement à l'étranger pour acheter ou vendre des œuvres, participer à des foires ou rencontrer leurs partenaires. Il est fréquent, pour les acteurs les plus importants, d'être implantés dans les principales places de marché mondiales et de déplacer des œuvres de l'une à l'autre en fonction du dynamisme du marché local. De plus, un grand nombre de professionnels aux modèles commerciaux variés cohabitent (vente de détail, galeries,

2- Selon la définition du GAFI, l'expression bénéficiaire effectif désigne « la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. »



intermédiaires, ventes aux enchères, plateformes de vente en ligne). Les biens culturels se caractérisent ainsi par leur liquidité, pouvant être achetés et vendus par des canaux différents et dans des pays variés.

La forte et habituelle mobilité des objets comme des participants au marché des biens culturels crée donc des vulnérabilités en matière de BC-FT tant au niveau de la clientèle (en les exposant par exemple au blanchiment de revenus criminels issus d'un État tiers) que des transactions qui peuvent être un moyen de transfert international de valeur.

- Vulnérabilités spécifiques à l'art digital et aux NFT

Tiré par la révolution des NFT, le marché de l'art numérique a connu une explosion entre 2019 et 2021, les ventes mondiales passant de 24,5 millions à 17,7 milliards de dollars (dont 2,6 Mds USD de ventes de NFT d'art et 8,6 Mds USD de NFT de collection – Bored Apes, etc). Malgré la forte correction qu'a connu le marché depuis (fort ralentissement des ventes et chute des cotes), le potentiel artistique des NFT semble établi et le secteur devrait continuer à se développer.

Celui-ci se caractérise par l'arrivée sur le marché de l'art de nouveaux acteurs (plateformes de vente), les professionnels traditionnels étant à ce stade restés en retrait (seuls 5 % des maisons de ventes et 6 % des galeristes interrogés par [The Global Art Market 2022](#) indiquent avoir eu une activité en matière de NFT d'art en 2021). Le secteur paraît attirer un nouveau profil d'acheteurs qui ne fréquentent habituellement pas les galeries, en moyenne plus jeune et tirant sa fortune d'investissements dans le secteur de la technologie ou des actifs numériques. Par exemple Metakovan, alias de Vignesh Sundaresan, s'est porté acquéreur de l'œuvre de Beeple *Everydays : the First 5000 Days* pour 69,3 M USD (payés en Ethereum) lors de l'enchère organisée par Christie's le 11 mars 2021.

Les vulnérabilités de l'art digital et des NFT au BC/FT sont comparables à celles du marché de l'art et accentuées par la dimension numérique :

- Un marché global et en partie « déterritorialisé », l'activité des plateformes étant transnationale par nature et le mouvement « transfrontalier » des NFT étant la règle.
- Une valorisation subjective et une forte volatilité des prix, renforcées par les effets de mode la spéculation et la corrélation au taux de change des principales crypto-monnaies, qui rend les NFT vulnérables à des manipulations de prix.
- L'opacité du marché, renforcée par le pseudonymat qui est la règle des transactions effectuées sur la plupart des blockchains qui conservent une trace de chaque opération sans identifier les personnes physiques qui se tiennent derrière les adresses crypto.

Le règlement des transactions en NFT d'art étant principalement effectué en crypto-monnaies sur les plateformes, leur développement constitue une incitation pour les acteurs traditionnels du marché de l'art à accepter et à faciliter les paiements en crypto-monnaies. Il expose ainsi ces professionnels aux risques BC-FT spécifiques à ce type d'actifs, qui sont documentés dans le [chapitre dédié de l'ANR 2022](#).

Au regard de la spécificité des NFT (dimension technologique, goût pour le caractère numérique de l'art) et de leur marché (très intégré à l'environnement des actifs numériques), il est possible que ceux-ci soient, au moins jusqu'à leur démocratisation, surtout attractifs pour des personnes ayant déjà une bonne maîtrise de l'environnement digital.

Parce qu'ils constituent une classe d'actifs née dans l'environnement crypto, il est possible que les NFT constituent un véhicule de placement logique pour des crypto-monnaies, les exposant ainsi plus spécifiquement au blanchiment de fonds issus de la cybercriminalité ou à la dissimulation des gains réalisés en spéculant sur les crypto-monnaies (dans un but de fraude fiscale par exemple).

2. État des lieux des vulnérabilités identifiées à niveau européen

Selon l'[analyse supranationale des risques BC-FT](#) publiée par la Commission européenne en 2022, le niveau de vulnérabilités de BC-FT pesant sur l'art et les antiquités est évalué à un niveau **très élevé** pour le BC comme pour le FT.



3. Vulnérabilités spécifiques à la France

a. La France est la quatrième place mondiale du marché de l'art et des antiquités

La France est la quatrième place mondiale du marché de l'art et des antiquités, la première à l'échelle européenne. L'expertise des professionnels du secteur y est reconnue et recherchée et de nombreux acteurs ont une ou plusieurs implantations dans des pays tiers. De même, certains des plus grands opérateurs mondiaux ont une ou plusieurs implantations en France, notamment en région parisienne. Enfin, la France accueille régulièrement des foires de renommée européenne et internationale, qui mobilisent des professionnels et clients internationaux.

Ce dynamisme de la place française constitue une vulnérabilité au BC-FT en ce qu'elle constitue un lieu privilégié d'achat et d'écoulement de biens culturels.

b. Le paiement en espèces

Les services d'enquête constatent que le paiement en espèces au-delà des seuils en vigueur reste pratiqué par certains professionnels du secteur de l'art et des antiquités, ce qui constitue une vulnérabilité à l'intégration de fonds d'origine illicite.

c. La recherche de la provenance n'est pas systématiquement effectuée

Les services d'enquête constatent, en particulier dans le domaine du commerce d'antiquité, que les professionnels ne conduisent pas systématiquement des recherches de provenance, les rendant vulnérables à des schémas de recel ou de blanchiment d'œuvres.

Cette vulnérabilité, que l'on retrouve sur toutes les principales places de marché, reflète également la plus grande attention apportée par la clientèle à la certification de l'authenticité par rapport à la traçabilité de l'origine régulière des objets acquis.

d. Le développement des plateformes de vente en ligne

Les ventes en ligne, que ce soit par des plateformes dédiées ou par le développement des enchères numériques, connaissent un développement régulier accéléré depuis la pandémie du coronavirus. Elles constituent un canal de distribution en plein développement pour les marchands comme pour les maisons de vente aux enchères.

Selon leur modèle de fonctionnement, ces plateformes peuvent présenter plusieurs types de vulnérabilités en réduisant la capacité à assurer la transparence et la traçabilité des opérations, du fait notamment de :

- L'articulation de la responsabilité de mise en œuvre des obligations LCB-FT entre le vendeur de l'objet et la plateforme, en particulier pour les plateformes dites « fermées » où le marchand n'est pas en contact avec l'acheteur et où le paiement transite via l'interface de la plateforme.
- L'activité en France de plateformes basées dans d'autres pays de l'UE ou à l'étranger, et donc soumise à une réglementation différente et potentiellement plus permissive.

e. Vulnérabilités transfrontalières

Les services d'enquête français identifient la récurrence des transferts internationaux (à l'import comme à l'export) d'objets dans des schémas de recel ou de blanchiment d'œuvres d'art. L'objectif est à la fois de complexifier la traçabilité des œuvres et de bénéficier, à l'export, de l'accès à des marchés considérés comme moins réglementés ou contrôlés.

Il est également observé le développement de paiement depuis ou vers des comptes hébergés dans institutions financières étrangères, parfois localisées dans des juridictions défaillantes ou non coopératives en matière fiscale ou de LCB-FT.



De plus, la localisation géographique de la France lui confère un rôle de plateforme dans la circulation des œuvres d'art :

- vers les deux plus grands ports francs spécialisés dans l'entreposage d'œuvres d'art, situés à Genève et au Luxembourg ;
- depuis l'étranger vers les entrepôts implantés en France et qui sont spécialisés dans le stockage sécurisé, la restauration et l'exposition d'œuvres d'art et gérés par des prestataires logistiques aux qualités mondialement reconnues. Ces entrepôts ne jouissent cependant pas d'un régime douanier comparable à celui des ports-francs.

Enfin, la France, quatrième place mondiale du marché de l'art est une destination prisée de la clientèle comme des professionnels internationaux.

La forte intégration de la France au marché international des biens culturels constitue une vulnérabilité au titre du BC-FT en particulier du point de vue de l'exposition au blanchiment des revenus d'activités criminelles commises à l'étranger.

f. Mise en œuvre des obligations LCB-FT

Selon le [rapport activité et analyses 2021](#) de Tracfin, Les professionnels du marché de l'art et des antiquités (négociants, commissaires priseurs) sont à l'origine de moins de 1,1% des déclarations de soupçons adressées à Tracfin par les déclarants du secteur non-financier, qui ne représentent eux-mêmes que 4,6 % du total des déclarations.

L'activité déclarative est légèrement plus dynamique pour les commissaires priseurs, dont Tracfin note que si la qualité de leurs déclarations connaît de « timides améliorations », elle reste peu cohérente avec le profil de risque du secteur. Les principaux critères d'alerte ayant conduit à une déclaration à Tracfin en 2021 concernaient : « le changement de bénéficiaire effectif, le fractionnement des règlements, les paiements en espèces, le recours à des comptes extraterritoriaux ou à un intermédiaire ainsi que les règlements par une (ou des) tierce(s) personne(s). »

Néanmoins ces statistiques, stables depuis 2017, sont un indice de la faible appropriation de la réglementation LCB-FT par les acteurs de la profession.

Activité déclarative des négociants d'art et d'antiquités					
	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	1	4	1	7	14
Enjeux financiers (en milliers d'Euros)	25	368	10	10 568	17 528
Nombre de droits de communication	0	0	0	0	2

Source : [Tracfin](#), 2021

Activité déclarative des commissaires priseurs					
	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	67	40	72	69	65
Enjeux financiers (en milliers d'Euros)	4,6	56,9	3,8	15,2	6,8
Nombre de droits de communication	5	10	11	20	90

Source : [Tracfin](#), 2021



De plus, dans son [rapport d'évaluation mutuelle de la France](#) publié en 2022, le GAFI identifie la supervision des professions non-financière en matière de LCB-FT comme « encore récente » et « insuffisante pour certains secteurs. »

La DGDDI est chargée d'assurer le contrôle du respect des obligations LCB-FT par les professionnels du secteur de l'art et des antiquités depuis 2016. L'activité a été déployée progressivement et s'est articulée autour d'actions de sensibilisation, de la publication de lignes directrices rédigées conjointement avec Tracfin et de l'organisation des premiers contrôles de professionnels.

L'extension du périmètre de compétence de la douane aux négociants de métaux précieux et de pierres précieuses et aux commissaires priseurs a conduit la douane à engager une réorganisation de son activité de supervision et à renforcer les moyens qui y sont alloués.

Cette réorganisation constitue à ce stade un facteur de vulnérabilité dont l'importance pourra se réduire au fur et à mesure de la montée en puissance de l'activité de la douane. Celle-ci se traduira par le renforcement des actions de sensibilisation et d'accompagnement des professionnels et par l'augmentation du nombre de contrôles, ainsi que, le cas échéant, du nombre de transmissions à la CNS en vue de l'ouverture de procédures disciplinaires.

g. Vulnérabilités spécifiques à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées

Adopté en mars 2022, le [règlement européen 2022/428](#) instaure une interdiction de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation pour les articles de luxes de plus de 300 EUR énumérés dans son annexe XVIII, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'utilisation dans ce pays. L'annexe XVIII consacrée aux articles de luxe comprend notamment les objets d'art, de collection et les antiquités.

Cette mesure renforce la vulnérabilité des professionnels du secteur à la mise en œuvre des sanctions internationales en introduisant une restriction de marchandise en plus de l'obligation de gel des avoirs et de l'interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques au bénéfice des personnes visées par les sanctions.



→ C. Mesures d'atténuation et de surveillance

1. Mesures de nature réglementaire

a. Assujettissement aux obligations LCB-FT

Les professionnels français du marché de l'art et des antiquités sont soumis à un cadre réglementaire qui leur rend applicable les obligations du GAFI en matière de LCB-FT et se trouve donc être comparativement plus strict que celui en vigueur dans la plupart des pays non membres de l'UE (à l'exception de la Grande-Bretagne qui a maintenu celui qui prévalait avant le Brexit).

Extrait de l'article L.561-2 du CMF

« Sont assujettis aux obligations [LCB-FT]:

14° Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros »

L'assujettissement des négociants d'art et d'antiquités aux obligations LCB-FT est ancien (2001) et antérieur à sa généralisation au sein de l'Union Européenne en application de la 5^e directive anti-blanchiment adoptée en mai 2018. Celui des opérateurs de vente volontaire est en vigueur depuis 2009 et découle des recommandations du GAFI qui visent les professions juridiques indépendantes.

Le seuil de 10 000 EUR retenu pour l'application de l'assujettissement permet de concentrer l'effort de mise en œuvre des obligations LCB-FT sur les opérations les plus importantes en montant.

b. La tenue du registre des objets mobiliers ou « livre de police »

En application de l'article [321-7](#) du code pénal, toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce doit tenir un registre indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance et le mode de règlement des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange. Ce registre permet l'identification des personnes qui les ont vendus ou apportés.

L'obligation de tenue du registre s'impose aux personnes qui exercent l'activité de revente habituellement, que ce soit à titre principal ou à titre secondaire et quelle que soit l'importance de l'activité.

Cette obligation permet d'assurer la traçabilité des transactions et participe à la lutte contre le recel. En cas de manquement, le professionnel est passible de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 EUR d'amende.

c. Le respect du seuil de paiement en espèces

La réglementation française encadre strictement le paiement en espèces par des règles fixées aux articles [L.112-6](#) et [D.112-3](#) du CMF.

Lorsque le débiteur est un professionnel, il doit respecter un seuil de paiement en espèces de 1 000 EUR, porté à 3 000 EUR pour le paiement en monnaie électronique.

Des dispositions particulières sont offertes aux acheteurs non professionnels et qui n'ont pas leur domicile fiscal sur le territoire de la République française, permettant de porter le montant maximum de paiement en espèces ou en monnaie électronique à 15 000 EUR.

En application de l'article [L.112-7](#) du CMF, les infractions à l'article [L.112-6](#) sont constatées par des agents désignés par arrêté du ministre chargé du budget. Le débiteur ayant procédé à un paiement en violation de ce dernier article est passible d'une amende dont le montant tient compte de la gravité des manquements et



qui ne peut excéder 5 % des sommes payées irrégulièrement. Le débiteur et le créancier sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

En outre, il est constaté par les professionnels du secteur une diminution constante du recours aux espèces, y compris en deçà des seuils, ainsi que leur refus croissant d'accepter tout paiement en devises étrangères.

d. La réglementation des ventes aux enchères

L'exercice de la profession de commissaire priseur et la mise en vente de meubles aux enchères publiques sont strictement encadrées par les dispositions des articles L.320-1 et suivants du code du commerce qui prévoient notamment :

- Les modalités d'accès à la profession et de formation des commissaires priseurs ;
- Les modalités d'organisation des enchères : publicité des lots, estimation des biens, enchérissement, ventes physiques et/ou en ligne, prix garantis), respect du principe de liberté des enchères ;
- L'inscription au procès verbal de la vente de l'identité et de l'adresse de l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement ;
- L'information de l'acquéreur et du vendeur de la réglementation relative à la circulation des biens culturels, ainsi qu'à la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection dans le cas des enchères par voie électronique ;
- Le recueil des obligations déontologiques des professionnels entré en vigueur par arrêté du 30 mars 2022.

Enfin, le code du commerce confie au Conseil des maisons de vente la charge d'assurer le contrôle du respect de ces obligations et de sanctionner les manquements. À ce titre, il est notamment chargé de vérifier le respect des obligations déontologiques des professionnels. Celles-ci prévoient des obligations de diligence, de transparence et de vigilance qui intègrent notamment la vérification de l'origine licite de l'objet vendu ainsi que le respect des obligations LCB-FT.

e. La publicité des ventes aux enchères

Les ventes aux enchères permettent, par leur caractère public, une transparence qui atténue leur vulnérabilité au BC/FT. Les principales informations de la transaction (lieu et date de la vente, évaluation, prix d'adjudication, numéro et provenance du lot, description et visuel du bien) sont rendues publiques et contribuent à renforcer la traçabilité des opérations.

f. La réglementation applicable à la circulation des biens culturels

La réglementation nationale et européenne encadre la circulation des biens culturels, dont la définition dépend d'un triple critère de nature, d'ancienneté et de valeur. Ces critères sont différents selon si la transaction entre dans le cadre des règles françaises (annexe 1 de l'art R.111-1 du code du patrimoine) ou communautaires (annexe 1 du règlement UE 116/2009 ; annexes 3 et 4 du règlement UE 2019/880).

L'administration des douanes est chargée de contrôler la régularité des opérations impliquant la circulation de biens culturels, les manquements étant susceptibles de constituer des délits douaniers et de droit commun passibles d'amende et de peine d'emprisonnement.

- À l'importation :

L'article 111-8 du code du patrimoine interdit l'importation sur le territoire national des biens culturels non accompagnés d'un document du pays de provenance autorisant leur exportation dès lors que certaines conditions cumulatives sont remplies.



Il est désormais complété par le [règlement UE 2019/880](#) qui interdit l'introduction sur le territoire douanier de l'Union, y compris par transit, de tout bien culturel tiers sorti illicitement de son pays de création ou de découverte. Ce règlement prévoit également, au plus tard en 2025, l'entrée en vigueur d'une licence et d'une déclaration d'importation de biens culturels.

En application des règlements [CE 1210/2003](#) et [UE 1332/2013](#), il est également prévu une interdiction d'importer, d'introduire, d'exporter, d'expédier ou d'échanger des biens appartenant au patrimoine irakien et syrien sauf s'il est prouvé que ces biens sont sortis du pays avant le 6 août 1990 (Irak) ou avant le 9 mai 2011 (Syrie).

Enfin l'importation de certains biens culturels est également susceptible d'être encadrée par la réglementation relative aux [espèces protégées](#) (CITES) ou celle relative au [matériel de guerre, armes et munitions](#).

- [À l'exportation](#) :

En vue d'exportation vers un autre État membre, les biens culturels sont soumis à l'obtention d'un certificat d'exportation alors que les [trésors nationaux](#), dont la sortie est temporaire et le retour obligatoire, sont soumis à l'obtention d'une autorisation de sortie temporaire.

Pour les exportations hors de l'UE, la règle est équivalente pour les trésors nationaux alors que les biens culturels sont soumis à l'obtention préalable d'une licence d'exportation.

Comme pour les importations, des règles spécifiques au commerce des espèces protégées ou du matériel militaire, des armes et des munitions peuvent s'appliquer.

Enfin, en application de la réglementation fiscale, le paiement de la [taxe forfaitaire sur les objets précieux](#) doit être acquitté par l'exportateur, sauf exportation temporaire.

2. Mesures prises à l'initiative des professionnels

- Les codes de bonne conduite

Les professionnels du secteur ont développé des codes de déontologie et de bonne conduite dont certaines dispositions peuvent contribuer à réduire leur vulnérabilité au BC/FT :

- Les membres du [Comité professionnel des galeries d'art](#) (CPGA) adhèrent au [code de déontologie des galeries d'art](#) ;
- Les membres du [Syndicat national des antiquaires](#) ont adopté une charte de déontologie ;
- La [Confédération internationale des négociants en œuvres d'art](#) a adopté un [code d'éthique](#) engageant à ne pas participer en connaissance de cause à des schémas de BC ;

L'adhésion volontaire à ce type de codes de bonnes conduites traduit la prise en compte par un professionnel donné des risques spécifiques à son activité et son engagement à mettre en œuvre les bonnes pratiques pour en limiter l'impact.

- La généralisation de la recherche de provenance

Nouvelle discipline qui se développe depuis une dizaine d'années, la recherche de provenance étudie et analyse les conditions historiques dans laquelle une œuvre ou une collection est acquise. Elle vise ainsi à :

- la poursuite du règlement des conséquences des crimes de la Seconde Guerre mondiale ;
- la lutte contre la circulation illégale de biens patrimoniaux à la suite de conflits.

L'obligation d'étudier la provenance des collections est inscrite dans le [code de déontologie des musées de l'ICOM](#) comme une part essentielle de la mission scientifique du musée.



L'apparition de professionnels spécialisés dans la recherche de provenance vise à répondre à l'exigence plus forte que rencontre le secteur en matière de démonstration de l'origine licite des objets comme c'est déjà le cas pour leur authenticité. Sa généralisation peut contribuer à renforcer la traçabilité des objets et ainsi réduire la vulnérabilité du secteur au BC/FT.

- Les bases de données

Plusieurs bases de données sont régulièrement enrichies pour permettre aux professionnels et aux acheteurs de vérifier qu'ils ne sont pas impliqués dans une transaction impliquant une œuvre volée ou pillée :

- La [base de donnée sur les œuvres d'art volées](#) d'Interpol ;
- L'[Art loss register](#), plus grande base de donnée privée (700 000 entrées) d'objets volés ;
- Les [outils de recherche](#) du ministère de la Culture ;
- Les [listes rouges](#) de l'ICOM, qui établit des typologies d'objet archéologiques présentant un fort risque d'avoir été pillés.

- Le rôle des universitaires

En tant qu'experts de l'étude et de la découverte d'antiquités, les archéologues disposent des connaissances nécessaires à l'identification des artefacts susceptibles d'être pillés et de faire l'objet d'un trafic. Cette expertise est régulièrement mise à disposition des forces de l'ordre, que ce soit à leur réquisition ou d'initiative, dans des enquêtes portant sur le trafic de biens culturels. Ainsi, des archéologues participent aux opérations [Pandora](#) coordonnées par Interpol, Europol et l'Organisation mondiale des douanes pour lutter contre le trafic de biens culturels.

Pour renforcer son impact, la profession développe des programmes de formation pluridisciplinaires couvrant les problématiques criminelles spécifiques aux biens culturels, conduisent des actions de sensibilisation des forces de l'ordre, de la justice comme du grand public, par exemple par [l'organisation d'expositions de biens culturels saisis](#) et participe à des réseaux d'experts spécialisés dans la lutte contre le trafic de biens culturels.

3. Impact des mesures d'atténuation

Les différentes réglementations applicables tant aux professionnels du secteur qu'aux marchandises procèdent d'un cadre qui contribue à la réduction des vulnérabilités BC/FT identifiées en particulier :

- L'identification des participants aux transactions et la traçabilité des marchandises, qui contribuent à réduire les vulnérabilités spécifiques à l'anonymat et à la fongibilité des marchandises ;
- Le contrôle de la circulation internationale des marchandises, qui réduit les vulnérabilités transfrontalières ;
- l'encadrement du paiement en espèces, qui diminue la vulnérabilité liée à la porosité entre le marché des biens culturels et l'argent liquide.

Plusieurs des obligations prévues par ces réglementations contribuent à la réalisation par les professionnels d'une partie de leurs obligations LCB-FT. Le renforcement de la connaissance des professionnels des risques BC-FT auxquels ils sont exposés et le déploiement de la supervision des acteurs par la douane doivent permettre de réduire encore davantage l'ensemble des vulnérabilités identifiées dans le cadre de cette analyse.



→ D. Cotation du niveau de vulnérabilité après prise en compte des mesures d'atténuation

Niveau de menace	BC	FT	Sanctions internationales
Très élevé			
Élevé	X		
Modéré		X	X
Faible			



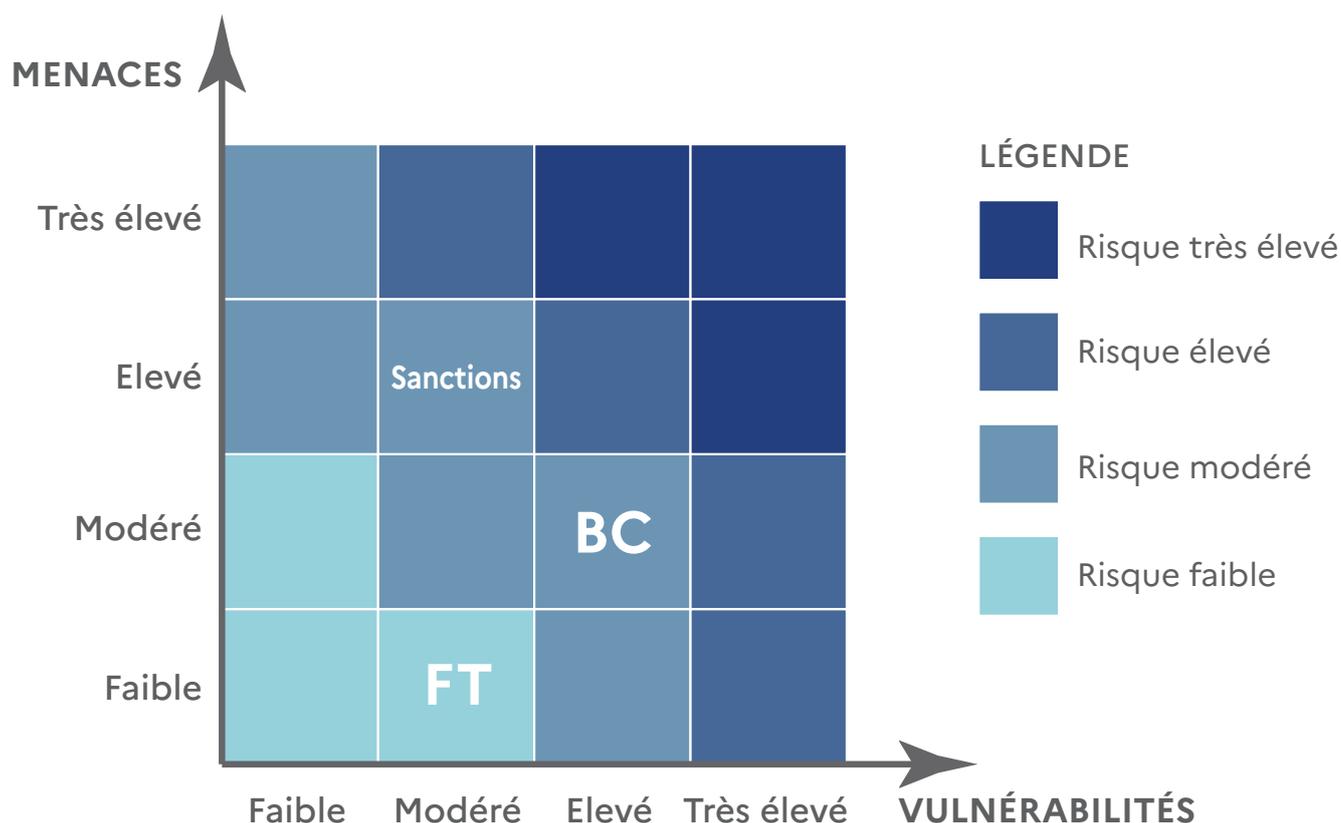


Cotation du niveau de risque

→ A. Niveau de risque à l'échelle européenne

Selon l'[analyse supranationale des risques BC-FT](#) publiée par la Commission européenne en 2022, le niveau de risque de BC-FT pesant sur l'art et les antiquités est évalué à un niveau **élevé** pour le BC comme pour le FT.

→ B. Niveau de risque à l'échelle nationale





Ressources utiles

Une question sur la mise en œuvre de la réglementation LCB-FT ?

Contactez la douane : supervision-lcbft@douane.finances.gouv.fr

Approfondir la compréhension des risques BC-FT

- [L'analyse supranationale des risques BC-FT de l'Union Européenne 2022](#)
- [L'analyse nationale des risques BC-FT](#)
- [L'analyse nationale des risques de financement de la prolifération](#)
- [Les rapports d'activité et d'analyse de Tracfin](#)
- [Les lettres d'information des professionnels de Tracfin](#)
- Publication GAFI : [Money Laundering and Terrorist Financing in the Art and Antiquities Market](#)
- Publication GAFI : [Trade-based money laundering – Trends and developments](#)

Suivre l'actualité réglementaire de la LCB-FT

- [Le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme](#)

Mise en œuvre pratique des obligations LCB-FT

- [La page ressource de la douane sur la LCB-FT](#)
- [Les lignes directrices conjointes DGDDI/Tracfin relatives à la mise en œuvre des obligations LCB-FT par les négociants d'art et d'antiquités](#)
- [Les lignes directrices conjointes DGDDI/Tracfin relatives à la mise en œuvre des obligations LCB-FT par les opérateurs de ventes volontaires](#)

Mise en œuvre pratique des obligations déclaratives auprès de Tracfin

- [Déclarer à Tracfin](#)

Mise en œuvre pratique des obligations en matière de sanctions financières ciblées

- [Présentation des régimes de sanctions et outils de mise en œuvre \(DG Trésor\)](#)
- [Restrictions commerciales à l'encontre de certains pays \(DGDDI\)](#)
- [Notes aux opérateurs et mesures restrictives en réponse à l'agression militaire de la Russie \(DGDDI\)](#)













Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Direction Nationale du Renseignement
et des Enquêtes Douanières

2 mail Monique Maunoury
TSA 90313
94853 Ivry-sur-Seine cedex